

Anaxis Bond Opportunity Europe 2018

Fonds Commun de Placement

Date d'agrément : 5 avril 2013
Date d'édition : 10 mai 2017

*OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/CE*

Sommaire

Section I : Prospectus

- Partie A - Caractéristiques générales
- Partie B - Acteurs
- Partie C - Modalités de fonctionnement et de gestion
- Partie D - Informations d'ordre commercial
- Partie E - Règles d'investissement
- Partie F - Risque global
- Partir G - Règles d'évaluation de l'actif

Section II : Règlement



Section I : Prospectus

**OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/CE**

Partie A – Caractéristiques générales

- **Dénomination de l'OPCVM** : Anaxis Bond Opportunity Europe 2018
- **Forme juridique et Etat membre**: Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
6 juin 2013 pour une durée de vie de 99 ans
- **Date d'agrément** : 5 avril 2013 par l'Autorité des marchés financiers

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription
E1	FR0011426881	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part
E2	FR0011512375	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part
U1	FR0011426915	Capitalisation	Dollar américain	Tous souscripteurs	Une part
S1	FR0011426923	Capitalisation	Franc suisse	Tous souscripteurs	Une part
I	FR0011426931	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1.000.000 euros
J	FR0011426949	Capitalisation	Dollar américain	Tous souscripteurs	1.000.000 dollars américains
K	FR0011426956	Capitalisation	Franc suisse	Tous souscripteurs	1.000.000 francs suisses

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Anaxis Asset Management
9, rue Scribe, 75009 Paris
Tél : 09 73 87 13 20
info@anaxiscapital.com

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès d'Anaxis Asset Management à cette même adresse.

Partie B – Acteurs

- **Société de gestion** : Anaxis Asset Management S.A.S.
société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP10000030
9, rue Scribe, 75009 Paris

- **Dépositaire et conservateur** : BNP Paribas Securities Services S.C.A.
établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Adresse postale

Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Siège social

3, rue d'Antin, 75002 Paris

Responsabilités du dépositaire

Le dépositaire assure les responsabilités suivantes : contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4), garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5) et plus généralement toutes les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir dans la mesure où Anaxis Asset Management entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (BNP Paribas Securities Services est également valorisateur des OPCVM). Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place, et maintient à jour, une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
 - l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts.
- Pour ce faire, le dépositaire se base sur ses mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes ou l'utilisation d'environnements informatiques dédiés. Par ailleurs, le dépositaire met en œuvre, au cas par cas, des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, la création de nouvelles murailles de Chine ou la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés. En outre, dans certains cas, le dépositaire peut être conduit à refuser de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Délégation de fonctions

Le dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services S.C.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'a pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit
représenté par Monsieur Frédéric Sellam
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
- **Commercialisateurs** : 1. Anaxis Asset Management S.A.S.
9, rue Scribe, 75009 Paris
2. sa société sœur de droit suisse Anaxis S.A.
19, rue du Mont-Blanc, 1201 Genève, Suisse
- **Délégataire de la gestion comptable** :
BNP Paribas Securities Services S.C.A.
Adresse postale
Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin
Siège social
3, rue d'Antin, 75002 Paris
Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration de fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) et de *middle office*.
- **Centralisateur** : Identité du centralisateur
Anaxis Asset Management S.A.S.
9, rue Scribe, 75009 Paris
Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat
BNP Paribas Securities Services S.C.A.
établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Adresse postale
Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin
Siège social
3, rue d'Antin, 75002 Paris

Partie C – Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

- **Nature du droit attaché aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services. L'OPCVM est admis en Euroclear France.
- **Droits de vote** : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions sont prises par la société de gestion de portefeuille. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.
- **Forme des parts** : Toutes les parts sont au porteur.
- **Décimalisation** : Dix-millièmes de part.
- **Date de clôture de l'exercice comptable** :
Dernier jour de bourse du mois de décembre.

- **Premier exercice** : La clôture du premier exercice a eu lieu le 31 décembre 2013.
- **Indications sur le régime fiscal** : Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable. Les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépend de la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT

Conformément aux dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPCVM investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (*foreign financial institutions*) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). L'OPCVM, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

2. Dispositions particulières

- **Codes ISIN** :

Parts E1	:	FR0011426881
Parts E2	:	FR0011512375
Parts U1	:	FR0011426915
Parts S1	:	FR0011426923
Parts I	:	FR0011426931
Parts J	:	FR0011426949
Parts K	:	FR0011426956
- **Classification** : Obligations et autres titres de créance internationaux.
- **Objectif de gestion** : L'OPCVM a pour objectif de réaliser à l'échéance du 31 décembre 2018 une performance nette de frais de gestion supérieure de 4,5% aux taux de rendement actuariels offerts par l'Etat allemand sur ses emprunts obligataires d'échéances similaires. Plus précisément, l'OPCVM vise une performance annualisée supérieure à 5,0% à l'échéance du 31 décembre 2018.
- **Indicateur de référence** : Néant. La performance de l'OCVM pourra cependant être comparée a posteriori aux rendements actuariels des obligations d'Etat allemandes sur l'horizon d'investissement au 31 décembre 2018.
- **Stratégie d'investissement**
 - a. **Description des stratégies utilisées** :

L'objectif doit être réalisé par la construction d'un portefeuille principalement constitué d'obligations d'entreprises à haut rendement de catégorie spéculative. Ces titres ont vocation à être détenus jusqu'à leur échéance, mais les ajustements jugés opportuns peuvent être faits tout au long de la vie du fonds dans le cadre d'une gestion active discrétionnaire.

Gestion en référence à l'échéance du 31 décembre 2018

L'OPCVM est géré en fonction d'une échéance fixée au 31 décembre 2018. La gestion s'attache à construire le portefeuille présentant le meilleur équilibre

possible entre le rendement attendu, le risque de défaut potentiel et la probabilité d'une perte en capital due aux fluctuations de marché sur l'horizon d'investissement proposé. La composition du portefeuille sera donc adaptée au cours du temps en fonction de l'horizon de placement résiduel.

Il est prévu que la sensibilité du portefeuille diminue au cours des années. Cependant, une partie des titres détenus peut avoir une date d'échéance postérieure au 31 décembre 2018. Par ailleurs, un niveau élevé d'investissement en titres obligataires pourra être maintenu jusqu'à la liquidation du portefeuille. Cette liquidation interviendra quelques semaines avant l'échéance, à un rythme déterminé en fonction des conditions de marché du moment.

Au plus tard le 31 décembre 2018, l'OPCVM sera géré en monétaire en référence au taux moyen du marché monétaire. L'OPCVM optera alors, après agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et information des porteurs, soit pour sa dissolution, soit pour la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'investissement, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM.

Approche générale

La gestion repose avant tout sur une analyse fondamentale approfondie des émissions obligataires européennes privées ainsi que sur la construction d'une allocation robuste et diversifiée à partir de titres individuels sélectionnés pour leurs mérites propres. L'OPCVM fait l'objet d'une gestion active mais ne cherche pas à capter les mouvements de marché à court terme.

Analyse financière

La gestion évalue la solidité financière de l'émetteur, ses perspectives d'évolution, sa sensibilité à la conjoncture économique, la liquidité des émissions disponibles ainsi que leurs caractéristiques juridiques. Cette analyse vise à identifier les titres les plus attractifs. Elle inclut une approche comparative entre titres similaires en termes d'émetteur, secteur, maturité, rang de subordination, etc.

Critères géographiques et sectoriels

La gestion privilégie les émetteurs domiciliés en Europe ou réalisant une part importante de leur chiffre d'affaires en Europe. Une diversification jusqu'à 30% aux Etats-Unis et 10% dans d'autres pays est permise.

Exposition géographique (zone géographique des émetteurs de titres)	Minimum	Maximum
Espace économique européen et Suisse	70%	100%
Etats-Unis d'Amérique	0%	30%
Autres pays	0%	10%

La gestion veille à maintenir une bonne diversification sectorielle, avec un maximum de 25% par secteur. Tous les secteurs économiques peuvent être envisagés. Cependant, l'OPCVM n'investit pas en titres émis par des banques ou d'autres établissements financiers. Il est à noter que cette exclusion ne s'applique pas aux holdings financiers et structures de financement parfois utilisés par les groupes industriels ou de services.

Critères de notation

L'équipe de gestion utilise principalement, mais pas exclusivement, des titres à haut rendement et risque de crédit élevé. Elle n'investit pas en titres en défaut déclaré ou imminent. Cependant, elle n'a pas l'obligation de vendre un titre ayant fait défaut après son inclusion dans le portefeuille dans la mesure où elle juge que cela ne serait pas dans le meilleur intérêt des porteurs.

Exposition au risque de crédit	Minimum	Maximum
Dette privée à haut rendement	50%	100%
Dette privée investissement	0%	50%
Dette privée non notée	0%	25%
Dette souveraine investissement	0%	50%
Dette souveraine à haut rendement	0%	10%

La catégorie « investissement » correspond à des titres notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's ou l'équivalent par une autre agence de notation reconnue, ou à des titres d'une qualité jugée équivalente par la société de gestion. La catégorie « haut rendement » correspond aux titres de notation inférieure à ce niveau. La moins bonne note sera retenue pour l'appréciation des limites d'allocation.

L'analyse et la sélection des instruments de dette sont réalisées de manière indépendante des agences de notation.

Marchés

La gestion peut intervenir à la fois sur le marché primaire et sur le marché secondaire.

Allocation tactique et sensibilité obligataire

La gestion utilise également une analyse macroéconomique, financière et technique pour définir le positionnement souhaitable de l'OPCVM. En fonction de son analyse, l'équipe de gestion peut décider de maintenir une portion des actifs en produits monétaires, taux d'Etat à court terme ou obligations d'Etat. Elle peut faire varier l'allocation par rating ou par secteur.

Elle peut aussi moduler la sensibilité du portefeuille au mouvement général des taux d'intérêt dans une fourchette de 0 à 5. Pour ce faire l'équipe de gestion peut utiliser des *swaps* de taux ou des *futures* de taux dans la limite d'une exposition globale (toutes positions confondues) de 120% de l'actif.

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit est identique à celle indiquée pour la sensibilité aux taux d'intérêt.

Sensibilité	Minimum	Maximum
aux taux d'intérêt	0	5
aux spreads de crédit	0	5

Gestion du risque de change

La devise de référence de l'OPCVM est l'euro. Le risque de change induit par d'éventuels investissements en devises étrangères est en général couvert vers l'euro.

Par ailleurs, les catégories de parts libellées en devises telles que le dollar américain ou le franc suisse bénéficient d'une couverture permanente du risque de change, de manière à protéger l'investisseur contre les variations de change entre l'euro et la devise de la catégorie de parts.

Les couvertures de change sont réalisées par des opérations de change à terme ou des instruments dérivés de gré à gré. Elles peuvent se révéler partielles ou imparfaites. Un seuil de tolérance de 5% d'exposition résiduelle a été défini.

Risque de change	Minimum	Maximum
Titres libellés en euro	50%	100%
Titres libellés en d'autres devises (dollar américain, franc suisse, livre sterling, etc.)	0%	50%
Exposition résiduelle au risque de change après couverture	0%	5%

b. Catégories d'actifs utilisés : 1. Titres de créance et instruments du marché monétaire

Obligations privées et titres de créance négociables d'émetteurs privés

Ces titres peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

La gestion privilégie les obligations et titres de créance négociables émis par des sociétés européennes et celles réalisant une part importante de leur chiffre d'affaires en Europe (Espace économique européen et Suisse notamment). Les émetteurs peuvent être cotés ou non.

Ces titres sont en général libellés en euro mais aussi dans d'autres devises (dollar américain, franc suisse, livre sterling, yen, couronne danoise, couronne norvégienne ou couronne suédoise, par exemple). Les titres libellés en devises autres que l'euro peuvent représenter jusqu'à 50% de l'actif de l'OPCVM. Cependant le risque de change est couvert dans les meilleures conditions possibles. Il est maintenu en-dessous de 5%.

Les titres retenus peuvent être de tout rang (dettes sécurisées, mezzanine, subordonnées par exemple) et de toute notation de crédit. Les titres à haut rendement peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif de l'OPCVM. Cependant l'OPCVM n'investit pas dans des titres en défaut au moment de l'achat. Les titres non notés peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif de l'OPCVM.

L'analyse et la sélection des instruments de dette sont réalisées de manière indépendante des agences de notation.

Ces titres peuvent être de toute forme : obligations et autres titres à taux fixe ou variable ; titres comportant des clauses juridiques et financières telles que la possibilité pour l'émetteur de procéder au rappel de sa dette dans des conditions prévues à l'émission, des clauses de rehaussement de coupon, des clauses d'indexation de coupon, etc.

Obligations d'Etat et assimilés

L'OPCVM peut également investir dans la limite de 50% de son actif en instruments de dette émis par des Etats de l'OCDE de qualité investissement, et dans la limite de 10% en dette souveraine à haut rendement, quelle que soit la devise.

Précisions sur la nature juridique des instruments de taux

- Titres de créance négociables à court terme ;
- Titres de créance négociables à moyen terme ;
- Obligations à taux fixe, variable ou révisable ;
- *Euro medium term notes* (EMTN), hors EMTN structurés ou incluant des instruments financiers à terme ;
- Obligations convertibles ;
- Obligations indexées sur l'inflation ;
- Bons du trésor.

2. Obligations convertibles et apparentées

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en obligations convertibles (ou apparentées) si elles présentent un profil obligataire, c'est-à-dire si l'option de conversion se trouve largement hors la monnaie, n'a pas de valeur significative et n'induit pas d'effet de convexité sur le prix de la convertible pour de faibles variations du prix de l'action sous-jacente. Cette stratégie peut permettre de saisir des occasions intéressantes sur des titres similaires à des obligations

privées classiques mais en bénéficiant d'une option non valorisée par le marché. Ce faisant la gestion veillera à ce que le risque action global de l'OPCVM n'excède pas 10% de l'actif net. L'OPCVM peut également détenir des titres hybrides dans la limite du même ratio de 10%.

3. Actions

L'exposition aux actions est limitée à 10% de l'actif. L'OPCVM ne se porte pas acquéreur d'actions sur le marché et ne participe pas à des introductions en bourse. Cependant, l'OPCVM peut être exposé à cette catégorie d'actifs du fait de la sensibilité des obligations convertibles détenues au prix des actions sous-jacentes. Par ailleurs, l'OPCVM peut devenir détenteur direct d'actions suite à l'exercice de l'option de conversion attachée aux obligations convertibles. Bien que de telles positions directes n'aient pas vocation à être maintenues dans la durée, l'OPCVM n'est pas contraint de les céder dans un délai prédéfini.

4. Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie l'OPCVM pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 50% de l'actif. Cependant, il ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

5. Instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré dans le but de réaliser des opérations de couverture de change ou de moduler la sensibilité obligataire du portefeuille (à la hausse comme à la baisse) dans une fourchette de 0 à 5. Les instruments utilisés peuvent être notamment des *futures*, du change à terme ou des *swaps* de taux simples. L'exposition globale de l'OPCVM, y compris instruments dérivés, est limitée à 120% de l'actif net.

Précisions sur les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

Risques sur lesquels l'équipe de gestion désire intervenir :

- taux,
- change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition.

Nature des instruments utilisés :

- *futures*,
- *swaps*,
- change à terme.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du risque de change,
- couverture variable du risque de taux en fonction des anticipations du comité de gestion,
- augmentation de l'exposition au risque de taux, en fonction des anticipations du comité de gestion, dans la limite d'une exposition globale au risque de taux de 120% de l'actif net de l'OPCVM.

6. Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur cette catégorie d'actifs dans la mesure où il est autorisé à détenir des obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif.

Par ailleurs, les obligations privées dans lesquelles l'OPCVM investit à titre principal comportent souvent des clauses offrant à l'émetteur la possibilité de rembourser ses titres par anticipation, ou lui imposant l'obligation de proposer aux porteurs un remboursement anticipé, notamment après l'expiration d'un certain délai, suite à certains événements ou en fonction du dépassement de certains indicateurs comptables ou financiers. Les conditions d'exercice de ces options peuvent être variables et offrir ou non une compensation aux porteurs des titres.

7. OPCVM

Dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut souscrire à d'autres OPCVM français ou européens de type monétaire ou obligataire conformes à la directive européenne 2009/65/EC. Ces OPCVM peuvent être gérés par Anaxis Asset Management ou une entité liée.

8. Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister, dans la limite de 10%, en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM : investissements et désinvestissements, mouvements sur le passif.

9. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

■ Contrats constituant des garanties financières :

Néant.

- **Profil de risque** : **Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.**

- a. **Risques principaux** : **Risque de capital** : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut que les souscripteurs ne se voient pas restitué l'intégralité du capital initialement investi.

Risque de crédit : Ce risque représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui peut entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

Risque de taux : Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du portefeuille peut varier dans une fourchette de 0 à 5.

Risque lié aux produits dérivés : L'utilisation de produits dérivés peut conduire à une augmentation du risque de taux au-delà de celui attaché aux obligations et autres titres de dette détenus en portefeuille, mais sans excéder la fourchette de 0 à 5 indiquée ci-dessus.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants. En conséquence, la performance de l'OPCVM peut être inférieure à l'objectif de gestion et les choix de gestion peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- b. **Risques accessoires** : **Risque de change** : L'OPCVM peut détenir jusqu'à 50% de son actif en titres libellés dans des devises autres que la devise de référence de l'OPCVM (l'euro). Le risque de change lié à ces investissements sera couvert de manière à maintenir l'exposition, toutes devises cumulées, en-dessous de 5%. Par ailleurs,

l'OPCVM propose des catégories de parts libellées dans d'autres devises que l'euro (franc suisse et dollar américain). Pour ces catégories de parts, le risque de change contre euro est également maintenu en-dessous de 5% au moyen d'une couverture appropriée. Cependant, l'attention des porteurs est attirée sur le risque de change résiduel, qu'il découle d'une couverture imparfaite du portefeuille de titres ou qu'il soit spécifique aux catégories de parts en devises. Ce risque, limité à 5% de l'actif net, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : L'OPCVM peut être exposé au marché des obligations convertibles jusqu'à 10% de son actif net. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans les titres. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque action : L'OPCVM peut être exposé au marché des actions jusqu'à 10%. Cette limite s'entend comme la somme des expositions directes et indirectes à travers des obligations convertibles ou des organismes de placement collectif. La valeur liquidative de l'OPCVM diminuera en cas de baisse de ce marché.

Risque lié aux investissements en OPCVM : L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de pertes liées à des investissements potentiels jusqu'à 10% en OPCVM. Ces risques peuvent conduire à une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : Ce risque résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec des contreparties de marché. Ces opérations exposent l'OPCVM au risque de défaillance d'une ou plusieurs de ces contreparties et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'inflation : L'OPCVM peut être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

Risque de liquidité : L'OPCVM peut, dans des conditions de marché très difficiles, en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats, ou du fait d'autres circonstances exceptionnelles, ne pas être en mesure de faire face aux rachats selon les modalités indiquées plus bas. Dans ce cas, la société de gestion pourra, conformément au règlement de l'OPCVM et si l'intérêt général des investisseurs le commande, suspendre les rachats ou en prolonger le délai de règlement.

■ **Garantie ou protection** : Néant.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts E1, E2, U1, S1, I, J et K s'adressent à tous souscripteurs.

Les souscripteurs concernés sont notamment ceux cherchant à investir sur le marché des obligations d'émetteurs privés à haut rendement pour viser un rendement après frais supérieur à celui des emprunts d'Etat allemands sur la durée de placement recommandée.

La durée de placement recommandée court jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2018.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

■ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions réglementaires et au plan comptable OPCVM.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global mais un ajustement est effectué de manière à affecter les opérations de couverture de change aux seules catégories de parts concernées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les parts E1, U1, S1, I, J et K les gains sont capitalisés.

Pour les parts E2 le résultat effectivement distribué est déterminé annuellement par la société de gestion.

■ **Fréquence de distribution** : Annuelle pour les parts E2.

■ **Caractéristiques des parts** :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise	Périodicité	Valeur initiale de la part	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement
E1	FR0011426881	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 euros	Une part	Dix-millièmes de parts
E2	FR0011512375	Distribution et/ou Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 euros	Une part	Dix-millièmes de parts
U1	FR0011426915	Capitalisation	Dollar américain	Quotidienne	100 dollars américains	Une part	Dix-millièmes de parts
S1	FR0011426923	Capitalisation	Franc suisse	Quotidienne	100 francs suisses	Une part	Dix-millièmes de parts
I	FR0011426931	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 euros	1.000.000 euros	Dix-millièmes de parts
J	FR0011426949	Capitalisation	Dollar américain	Quotidienne	100 dollars américains	1.000.000 dollars américains	Dix-millièmes de parts
K	FR0011426956	Capitalisation	Franc suisse	Quotidienne	100 francs suisses	1.000.000 francs suisses	Dix-millièmes de parts

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

■ **Modalités de souscription et de rachat** :

Centralisation des ordres

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP Paribas Securities Services et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain, soit à cours inconnu.

Etablissement chargé de recevoir les ordres

BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Forme des ordres

Les ordres de souscription sont acceptés en quantité ou en montant.
Les ordres de rachat sont acceptés en quantité uniquement (nombre de parts).

Décimalisation

Dix-millièmes de parts.

Modalités de règlement-livraison

Les souscriptions et les rachats sont réglés en date de valeur J + 3 jours ouvrés, J étant la date de la valeur liquidative applicable.

Modalités de passage d'une catégorie de parts à l'autre, aller-retour

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts (d'une autre catégorie ou de la même catégorie de parts que celle concernée par la souscription), il ne sera pas prélevé de commission d'entrée ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. Il en va de même pour un aller-retour sur une même catégorie de parts.

Date et périodicité de calcul des valeurs liquidatives

Quotidienne. Les valeurs liquidatives sont calculées chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (selon le calendrier officiel d'Euronext NV).

Lieu et modalités de publication ou de communication des valeurs liquidatives

Les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts de l'OPCVM sont disponibles dans les locaux d'Anaxis Asset Management, 9, rue Scribe, 75009 Paris, ainsi que sur le site internet : www.anaxiscapital.com.

3. Frais

■ **Frais et commissions** : Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,80% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Précisions sur la commission de souscription

La commission de souscription est de 2% maximum. Elle rémunère la distribution de l'OPCVM et pourra être rétrocédée à des distributeurs tiers en fonction des accords conclus.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière	Actif net	Parts E1, E2, U1 et S1 : 1,35% TTC taux maximum Parts I, J et K : 0,85% TTC taux maximum
Autres frais courants externes à la société de gestion	Actif net	0,10% TTC taux maximum, l'excédent éventuel étant pris en charge par la société de gestion
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,15% TTC taux maximum
Commission de mouvement (perçues à 100% par le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : - Transactions : max. de 60 € TTC - Opérations sur titres : néant
Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance au-delà d'une performance nette annualisée de 5,0%

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, mais après provision pour frais de gestion fixes, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance de 5% et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel. A chaque calcul de la valeur liquidative une provision correspondant à 10% TCC de la surperformance ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est définitivement acquise à l'OPCVM. En dehors de ces derniers cas, la période annuelle considérée pour le calcul des commissions de surperformance correspond aux exercices comptables. Les premiers frais ont cependant été calculés sur une période allant de la date de création du fonds (6 juin 2013) au 31 décembre 2014.

L'OPCVM ne réalise pas d'opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres ni d'opérations équivalentes ou similaires en droit étranger.

Procédure de choix des intermédiaires

L'équipe choisit des intermédiaires figurant obligatoirement sur la liste des intermédiaires approuvés par la société de gestion dans le cadre de ses procédures internes. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs qui prennent notamment en compte la qualité du service rendu et les conditions tarifaires.

Partie D – Informations d'ordre commercial

- **Distribution des revenus** : La distribution annuelle des revenus est, le cas échéant, assurée par BNP Paribas Securities Services. La mise en paiement des sommes distribuables sera effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
- **Ordres de souscription et de rachat** :
Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP Paribas Securities Services et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.
- **Documents d'information** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Anaxis Asset Management ; 9, rue Scribe, 75009 Paris ; Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.
- **Critères ESG** : La gestion de l'OPCVM n'intègre pas de critères sociaux, environnementaux ou de gouvernance (ESG). Des informations sur ce sujet sont fournies dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet www.anaxis-am.fr.
- **Politique de rémunération** : La politique de rémunération d'Anaxis Asset Management vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque ainsi qu'à éviter l'émergence de conflits d'intérêt. Cette politique s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société. Elle est réévaluée annuellement. Les détails actualisés de la politique de rémunération, et notamment les méthodes de calcul de la rémunération fixe et variable des collaborateurs, sont disponibles sur le site internet de la société à l'adresse www.anaxis-am.fr. Un exemplaire en format papier ou électronique de la politique de rémunération sera mise à disposition gratuitement sur demande.
- **Informations supplémentaires** : Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de :
Anaxis Asset Management
9, rue Scribe, 75009 Paris
Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.

Partie E – Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE. Ces règles sont mentionnées dans le Code monétaire et financier. Les modifications du Code monétaire et financier seront mises en application conformément à la loi et à la réglementation applicables.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le point IV de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier autorise l'OPCVM à déroger à la règle des 5%-10%-40% mentionnée au point I et II de l'article R.214-21 du même Code. En particulier, l'OPCVM peut investir jusqu'à 35% de son actif en titres émis par une même entité si ces titres sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par une collectivité territoriale d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

Partie F – Risque global

La méthode de calcul du risque global (incluant l'exposition par les instruments financiers à terme) est la méthode du calcul de l'engagement.

Partie G – Règles d'évaluation de l'actif

Les comptes annuels sont présentés sous la forme prévue par le Règlement CRC n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le Règlement CRC n°2005-07 du 3 novembre 2005 homologué par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005.

1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles indiquées ci-dessous. Les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de clôture du marché de référence. Lorsqu'il existe une fourchette de prix achat-vente, notamment dans le cas des obligations d'émetteurs privés qui constituent une part importante de l'allocation de l'OPCVM, le prix retenu sera la moyenne entre ces deux prix (évaluation au prix *mid*).

Les titres de créance négociables et les titres assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon une méthode actuarielle, en utilisant le taux de titres équivalents ou similaires, éventuellement ajusté d'un écart représentatif des caractéristiques du titre évalué.

Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois sont évalués selon la méthode linéaire : la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les OPCVM et autres fonds d'investissements sont évalués soit à la dernière valeur liquidative connue soit sur le dernier cours coté connu le jour de l'évaluation.

Pour les dépôts et les emprunts, le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base des cours de compensation du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme fermes et sur la base des cours de clôture du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme conditionnels.

Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Méthode de comptabilisation

L'OPCVM a opté pour l'euro comme devise de référence pour sa comptabilité.

La méthode de comptabilisation des frais de transaction se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

Les intérêts courus du week-end sont pris en compte sur la valeur liquidative précédente.

Section II : Règlement

ANAXIS BOND OPPORTUNITY EUROPE 2018

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Fractionnement

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.